

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 16 janv. 2020, n° 18-22.929, *bjda.fr* 2020, n° 68, note A. Cayol.

Indemnisation du conducteur non gardien du véhicule et appréciation unilatérale de sa faute

Cass. 2^e civ., 16 janv. 2020, n° 18-22.929

Accident de la circulation – Conducteur non gardien du véhicule – Indemnisation par l'assureur du véhicule (oui) - Faute de la victime conductrice – Appréciation unilatérale

La cour d'appel « a pu en déduire que (le conducteur victime) avait commis des fautes ayant contribué à la réalisation de ses dommages et a estimé, sans avoir à rechercher si ces dernières avaient été la cause exclusive de l'accident, qu'elles justifiaient non pas d'exclure mais de limiter le droit à indemnisation ».

Aux termes de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1985, en cas d'accident de la circulation, peut être engagée la responsabilité tant du conducteur que du gardien des véhicules terrestres à moteur impliqués. Une seule et même personne cumule souvent les deux qualités. Il arrive toutefois que, dans certains cas, le conducteur ne soit pas gardien du véhicule.

Après avoir considéré que le recours du conducteur victime contre le gardien du véhicule relevait nécessairement du droit commun de la responsabilité civile¹, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a par la suite accepté qu'il soit fondé sur la loi Badinter, précisant même finalement qu'il s'agit du seul fondement possible, « l'indemnisation d'une victime d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ne (pouvant) être fondée que sur les dispositions d'ordre public de la loi du 5 juillet 1985 »².

Elle exigea toutefois pour ce faire, dans un premier temps, que la faute du gardien soit démontrée³, heurtant pourtant ainsi frontalement l'objectif des rédacteurs de cette loi d'écarter toute référence à la faute pour engager la responsabilité. Prenant en compte les critiques doctrinales, la haute juridiction réalisa finalement un revirement⁴ sur ce point. Il est désormais acquis que le recours du conducteur contre le gardien donne lieu à une application pleine et entière de la loi Badinter.

¹ Cass. 2^e civ., 3 févr. 1993, n° 91-16.438 : recours fondé sur la responsabilité du fait des choses.

² Cass. 2^e civ., 29 janv. 1997, n° 94-21.733

³ Cass. 2^e civ., 19 janv. 1994, n° 92-11.293 : « Vu les articles 1, 3 à 6 de la loi du 5 juillet 1985 ; Attendu que, sauf faute prouvée contre le gardien ou le propriétaire d'un véhicule terrestre à moteur, le conducteur de ce véhicule, victime d'un accident de la circulation dans lequel ce seul véhicule est impliqué ou ses ayants droit ne peuvent se prévaloir des textes susvisés ».

⁴ Cass. 2^e civ., 2 juill. 1997, n° 96-10.298. *Contra*, Cass. crim. 29 juin 1999, n° 98-84.981 retenant l'application du droit commun de la responsabilité civile, aux motifs que « la loi du 5 juillet 1985 ne peut être invoquée lorsque le véhicule terrestre à moteur, dont la victime était le conducteur, est seul impliqué dans l'accident ».

Dès lors, comme toute victime conductrice, sa faute simple est susceptible de limiter ou d'exclure son indemnisation⁵, ainsi que celle des victimes par ricochet auxquelles la faute de la victime directe est en effet opposable⁶. Tel était le cas dans l'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 16 janvier 2020.

En l'espèce, le conducteur d'un cyclomoteur en ayant perdu le contrôle, ses frères et sœurs, ainsi que sa mère - agissant en son nom personnel et en qualité de curatrice de la victime -, assignent l'assureur du véhicule en indemnisation de leurs préjudices. La cour d'appel accueille leur demande, en limitant toutefois le droit à indemnisation de la victime à 40% de son préjudice en raison d'une faute contributive de sa part. Dans son pourvoi en cassation, l'assureur soutient que la faute du conducteur victime d'un accident de la circulation le prive totalement, ainsi que ses ayants droit, de tout droit à indemnisation, au regard de sa gravité ou lorsqu'elle a été la cause exclusive du dommage. La cour d'appel aurait donc violé les articles 4 et 6 de la loi Badinter en n'excluant pas l'indemnisation en l'espèce, sans indiquer quelle autre circonstance aurait pu causer l'accident.

Le pourvoi est rejeté par la Cour de cassation, laquelle rappelle clairement, d'une part, que « lorsqu'un véhicule terrestre à moteur est seul impliqué dans un accident de la circulation, le conducteur, s'il n'en est pas le gardien, a droit, de la part de celui-ci, à l'indemnisation des dommages qu'il a subis, directement ou par ricochet » et, d'autre part, qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si cette faute a pour effet de limiter l'indemnisation ou de l'exclure « sans avoir à rechercher si (la faute a) été la cause exclusive de l'accident ».

Il est en effet de jurisprudence constante que la faute de la victime conductrice fait l'objet d'une appréciation souveraine par les juges du fond. La Cour de cassation refuse de contrôler le choix opéré par ces derniers entre la simple diminution et la complète suppression de l'indemnisation de la victime conductrice⁷.

Cette faute doit être appréciée de manière « unilatérale », eu égard à sa gravité intrinsèque. Le juge n'a « pas à rechercher si la faute du conducteur victime était la cause unique de l'accident »⁸, comme le rappelle clairement l'arrêt commenté. Toute référence au comportement du défendeur est notamment exclue⁹.

A. Cayol

Maître de conférences et co-directrice du Master Assurances et personnes
Université Caen Normandie

L'arrêt :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de la Réunion, 27 avril 2018), que M. V... D..., qui pilotait le cyclomoteur appartenant à son passager, M. C..., assuré auprès de la société Prudence créole (l'assureur),

⁵ Loi du 5 juillet 1985, art. 4.

⁶ Loi du 5 juillet 1985, art. 6.

⁷ Voir encore récemment, Civ. 2, 12 déc. 2019, n° 18-17.657 et Civ. 2, 21 nov. 2019, n° 18-20.751, *bjda.fr* 2020, n° 67, note A. Cayol.

⁸ Cass. 2° civ., 21 nov. 2019, n° 18-20.751, *bjda.fr* 2020, n° 67, note A. Cayol, préc.

⁹ Cass. Ch. Mixte, 28 mars 1997, n° 93-11.078 ; Cass. 2° civ., 14 nov. 2002, n° 00-19.028 ; Cass. 2° civ., 5 juin 2003, n° 01-17.486 ; Cass. 2° civ., 13 oct. 2005, n° 04-17.428 ; Cass. 2° civ., 22 nov. 2012, n° 11-25.489 ; Cass. 2° civ., 12 sept. 2013, n° 12-25.538 ; Cass. 2° civ., 3 mars 2016, n° 15-14.285.

en a perdu le contrôle à la sortie d'un virage et a été blessé ; que M. V... D..., sa mère, Mme F... T..., agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de curatrice de la victime, ainsi que ses frères et sœurs, M. et Mes E... W..., X..., G..., B... I..., K..., R..., N... et M... D... (les conjoints D...), ont assigné en indemnisation de leurs préjudices l'assureur, en présence de la caisse générale de sécurité sociale de La Réunion ;

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de limiter le droit à indemnisation de M. V... D... à 40 % de son préjudice et de le condamner à lui payer la somme de 30 000 euros à titre de provision, alors, selon le moyen :

1°/ que la faute du conducteur victime d'un accident de la circulation prive totalement ce dernier ainsi que ses ayants droit de leur droit à indemnisation, au regard de sa gravité ou lorsqu'elle a été la cause exclusive du dommage ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que l'accident litigieux s'est produit alors que M. D... conduisait un scooter sans casque et sous l'empire d'un état alcoolique particulièrement important (4,53 g/l de sang) ; qu'en retenant néanmoins que les fautes ainsi commises par M. D... n'étaient de nature à réduire son droit à indemnisation et celui de ses ayants droits qu'à hauteur de 40 %, non de le supprimer, sans constater le moindre élément propre à exclure que cette faute ait été la cause exclusive de l'accident ni indiquer quelle autre circonstance aurait pu causer l'accident, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 4 et 6 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

2°/ qu'en retenant néanmoins que les fautes commises par M. D... n'étaient de nature à réduire son droit à indemnisation et celui de ses ayants droits qu'à hauteur de 40 %, non de le supprimer, après avoir pourtant elle-même constaté d'une part que « l'état alcoolique explique la perte de contrôle du scooter et le défaut de port du casque est à l'origine directe des séquelles » et d'autre part que sans ces « fautes délibérées, M. D... n'aurait pas subi de tels dommages », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation des articles 4 et 6 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

Mais attendu qu'il résulte des articles 1er, 4 et 6 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 que lorsqu'un véhicule terrestre à moteur est seul impliqué dans un accident de la circulation, le conducteur, s'il n'en est pas le gardien, a droit, de la part de celui-ci, à l'indemnisation des dommages qu'il a subis, directement ou par ricochet, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice ; qu'il appartient alors au juge d'apprécier souverainement si cette faute a pour effet de limiter l'indemnisation ou de l'exclure ;

Que sous couvert de griefs non fondés de manque de base légale au regard des articles 4 et 6 de la loi précitée et de violation de ces mêmes articles, le moyen ne tend qu'à remettre en cause, devant la Cour de cassation, l'appréciation souveraine par laquelle la cour d'appel, après avoir relevé qu'au moment de l'accident, M. V... D... conduisait le scooter sans casque, ce qui était à l'origine directe de ses séquelles puisque sa tête avait percuté à vive allure un fossé en béton, et était sous l'empire d'un état alcoolique particulièrement important, caractérisé par un taux d'alcool de 4,53 grammes par litre de sang, ce qui expliquait la perte de contrôle du scooter, a pu en déduire que celui-ci avait commis des fautes ayant contribué à la réalisation de ses dommages et a estimé, sans avoir à rechercher si ces dernières avaient été la cause exclusive de l'accident, qu'elles justifiaient non pas d'exclure mais de limiter le droit à indemnisation de M. V... D... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;